

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.682 du 7 octobre 2014

A. 204.771/VIII-8014

En cause : **NDAYITWAYEKO** Cyriaque,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel GOURDIN, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 mai 2012 par Cyriaque NDAYITWAYEKO tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " 1. la décision de mise en échec du requérant à l'épreuve de régularisation en qualité de technicien électromécanicien en télécommunication au sein de la SNCB Holding, division ICTRA, organisée le 29 novembre 2011 et lui ayant été notifiée par un courrier du 16 mars 2012;
2. la décision de [le] réintégrer au grade d'agent électricité à la suite de son échec à l'épreuve de régularisation exprimée par l'ordre de mutation n° 002bis/012/LC",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 221.500 du 23 novembre 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoît CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 septembre 2014;

Vu la lettre du 26 août 2014 remettant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Emmanuel GOURDIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Benoît CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 221.500, précité; qu'il y a lieu de s'y référer; qu'il suffit de rappeler que le requérant a échoué à une épreuve de régularisation organisée le 29 novembre 2011 (le procès-verbal portait seulement la mention "n'a pas satisfait" à l'épreuve orale) et qu'il a, en conséquence été réintégré dans son ancien grade d'agent de l'électricité; que ces décisions ont été rapportées par la partie adverse après que le requérant a introduit, à leur encontre, un recours en annulation; qu'un arrêt n° 219.401 du 21 mai 2012 a prononcé, dans cette affaire, un non-lieu à statuer; que le 16 mars 2012, le requérant a, à nouveau, été averti de son échec par la partie adverse, dans les termes suivants :

" (...)

Nous vous informons par la présente de votre échec à l'épreuve de régularisation en qualité de technicien électromécanicien télécommunications organisée le 29 novembre 2011. Cette décision est prise en application du Statut du personnel, Chapitre II, article 21 et du RGPS, Fascicule 501, Titre I, Partie IV, Chapitre VII, D. et Titre III, Partie III, point D.

Nous renvoyons aux procès-verbaux des membres du jury (M^{me} AUQUIER, M. CASADEI, M. RIELLI) repris en annexe de la présente.

(...)".

Le procès-verbal auquel il est ainsi fait référence contient les conclusions séparées des trois membres du jury qui, comme le reconnaît la partie adverse, ont été rédigées après l'introduction du premier recours.

On peut y lire ce qui suit de la part de Marie-Joëlle AUQUIER :

" Au vu de la simplicité des questions, les réponses étaient désastreuses. La préparation de cette règle [sic] n'est pas à la hauteur de nos attentes".

Les appréciations portées par Fabrizio CASADEI sont les suivantes :

" (...)

Question 1 :

Le candidat répond aux questions posées en citant les éléments qui composent l'installation mais ne parvient pas à expliquer leur fonctionnement.

Il y a un manque de compréhension quant au pourquoi une installation est implémentée [sic] de telle ou telle façon (utilité d'un UPS, raison de son installation, etc.)

Question 2 :

Le candidat a «quelques notions» mais est incapable d'expliquer le principe de manière ordonnée, précise et claire".

Les conclusions de Marco RIELLI sont exprimées comme suit :

" M. NDAYITWAYEKO a répondu aux questions de télécommunication opérationnelle de manière satisfaisante. Ce n'est malheureusement pas le cas dans les autres matières";

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation générale de motivation interne s'attachant aux mêmes actes, de la règle "patere legem quam ipse fecisti" ainsi que des principes généraux de préparation avec soin des décisions administratives, du raisonnable et de légitime confiance, et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait notamment valoir, dans une première branche, que le courrier de la partie adverse du 16 mars 2012 ne contient, en lui-même, aucune motivation de son échec, se bornant à renvoyer au statut applicable et aux procès-verbaux des membres du jury et qu'il n'est même pas certain que son auteur se soit approprié leur décision; qu'il estime, par ailleurs, que les délibérations des membres du jury ne répondent pas davantage à l'exigence de motivation, les procès-verbaux annexés à l'acte ne permettant ainsi pas de comprendre quelles ont été les considérations à partir desquelles le jury a décidé de sa mise en échec à l'examen de régularisation; qu'il ajoute que ces délibérations ne sont pas datées, ce qui donne à penser qu'elles ont été formées pour les besoins de la cause, à une époque où l'affaire

était devenue litigieuse, et plus de trois mois après l'épreuve, ce qui les prive de toute crédibilité et de toute valeur probante; qu'il relève encore que les procès-verbaux des membres du jury portent sur des matières différentes et ne comportent aucune évaluation de l'examen; qu'il estime également que les critiques formulées sont ambiguës et ne font pas la part des choses entre les bonnes et les mauvaises réponses; qu'il en veut pour preuve que l'appréciation de l'examineur Marie-Joëlle AUQUIER est entièrement négative alors qu'il avait correctement répondu aux questions portant sur "les débits et les avantages comparés du PDH et du SDH" ainsi que sur le fonctionnement des cartes d'accès; qu'il soutient enfin que les questions posées par les membres du jury s'écartaient de la matière de l'examen de régularisation; qu'il fait encore valoir, dans son mémoire en réplique, que le courrier qui lui a été notifié le 19 mars 2012 ne constitue pas l'instrumentum du premier acte attaqué, mais seulement sa notification et que les procès-verbaux joints ne contiennent aucune décision de sorte qu'il persiste à se demander "si quelqu'un a réellement adopté la décision notifiée";

Considérant que la partie adverse répond que la décision de mise en échec du requérant est motivée par les procès-verbaux des membres du jury annexés au courrier de notification du 16 mars 2012; qu'elle précise que ces procès-verbaux ont été rédigés et signés au moment du retrait intervenu le 27 février 2012 sur la base des notes prises par les membres du jury lors de l'examen et qu'ils décrivent la manière dont s'est passée l'épreuve de régularisation, sont fidèles à la réalité et permettent de constater que les membres du jury ont chacun posé des questions au requérant dans les matières qui doivent être connues par un technicien électromécanicien en télécommunications; qu'elle relève que deux membres du jury ont formulé une évaluation négative du requérant tandis que l'appréciation du troisième est mitigée, que la prise en considération de ces trois évaluations ne peut avoir que pour unique conséquence que le requérant n'a pas satisfait à l'épreuve de régularisation et que c'est donc bien l'ensemble des évaluations des membres du jury qui forment l'appréciation globale du jury; qu'en son dernier mémoire, la partie adverse se réfère à son mémoire en réponse;

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'il ressort de l'exposé des faits et des explications données par la partie adverse, dans son mémoire en réponse, que la décision de mise en échec du requérant ainsi que les procès-verbaux des membres du jury qui la motive ont été rédigés et signés, le 27 février 2012, au moment du retrait, après l'introduction d'un recours, d'une première décision d'échec; que la partie adverse précise que ces procès-verbaux ont été rédigés sur la base des notes prises par les membres du jury lors de l'examen; qu'invitée à produire ces notes, qui ne figuraient pas au dossier administratif, la partie adverse a communiqué les notes manuscrites prises par un des membres du jury, Marco RIELLI, précisant

toutefois que celles prises par les autres membres du jury n'avaient pas été conservées; que si les notes de ce membre du jury permettent de confirmer l'appréciation mitigée portée par celui-ci à l'égard du requérant dans le procès-verbal joint à la décision attaquée, force est de constater que l'absence des notes des autres membres du jury, sur la base desquelles, selon la partie adverse, ledit procès-verbal a été rédigé, ne permet pas au Conseil d'État d'exercer son contrôle sur la motivation, lequel doit être renforcé dans l'hypothèse de la réfection d'un acte pour cause d'irrégularité dans sa motivation formelle; que la première branche du premier moyen est fondée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen, ni les deuxième, troisième et quatrième moyens de la requête qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées la décision de mise en échec de Cyriaque NDAYIWAYEKO à l'épreuve de régularisation en qualité de technicien électromécanicien en télécommunication au sein de la SNCB-Holding, division ICTRA, organisée le 29 novembre 2011, ainsi que la décision de le réintégrer au grade d'agent électricité exprimée par l'ordre de mutation n° 002bis/012/LC.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le sept octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.